

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ANGOULEME - 1601 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 04/11/2024 - 4825 - 2017 D 00309 - 831 063 102 - 15 bis rue grange du chapitre

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT
LE DIX-NEUF SEPTEMBRE

Maître **Paul CHAUVEAU**, Notaire à ROULLET SAINT ESTEPHE
(Charente), soussigné,

A la requête des personnes ci-après identifiées, a reçu le présent acte
authentique de **NOTORIÉTÉ**, après le décès de Monsieur Serge PROUST.

REQUERANTS

1°) Madame Marie Véronique FARISY, veuve de Monsieur Serge Jean
François PROUST,

2°) Monsieur Renaud Marie Joseph Louis Jacques PROUST,

3°) Monsieur Charles-Louis Marie Serge PROUST,

Ci-après dénommés les ayants droit.

Précision faite que Monsieur Renaud PROUST à ce non présent, est
représenté par Madame Pascale BARBAZANGES, clerc de notaire, domiciliée en
cette qualité à ROULLET SAINT-ESTEPHE (16440),

En vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés suivant acte sous signature privée
en date à BOULOGNE-BILLANCOURT, le 18 septembre 2019, demeuré ci-
annexé.

LESQUELS ont affirmé qu'ils ont vocation à recueillir la succession de la
personne ci-après désignée "LE DEFUNT" dont la dévolution successorale
s'établit, à leur connaissance personnelle, ainsi qu'il est indiqué ci-après :

DEFUNT

Monsieur Serge, Jean, François **PROUST**, retraité, époux de Madame
Marie, Véronique **FARISY**, demeurant à CELLETES (16230), 3, route de
Celletes, Echoisy.

Né à ANGOULEME (16000), le 3 octobre 1944.

De nationalité Française.

Décédé à SAINT MICHEL (16470), le 21 septembre 2017

Droit d'enregistrement
payé sur état 125 euro

B

l

VP

✓

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jean PERILLAUD notaire à RUFFEC le 13 septembre 1980 préalable à son union célébrée à la mairie de MAUPREVOIR (86460), le 25 septembre 1980 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

DISPOSITION POUR CAUSE DE MORT

Donation entre époux suivant acte reçu par Me Jean-Marc MEYSSAN notaire à RUELLE SUR TOUVRE, le 27 avril 1990, soumis au paiement sur état, par suite de l'existence d'enfants au choix du CONJOINT SURVIVANT :

- soit de la pleine propriété de la quotité disponible la plus large en faveur d'un étranger,
- soit de l'usufruit de l'universalité des biens et droits composant la succession.
- soit d'un/quart en pleine propriété et les trois autres quarts en usufruit.

De tous les biens meubles et immeubles composant la succession du DEFUNT.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

CONJOINT

Madame Marie, Véronique FARISY, retraitée, épouse de Monsieur Serge, Jean, François PROUST, demeurant à CELLETES (16230), 3, route de Cellettes, Echoisy.

Née à POITIERS (86000), le 8 mars 1952.

De nationalité Française.

Séparée de biens comme il est dit ci-dessus,

Donataire comme il est dit ci-dessus,

Ayant vocation à recueillir à son choix, l'usufruit de tous les biens existants au jour du décès, ou le quart en propriété de la succession, en ce compris les rapports de libéralités, mais dont l'exercice est limité aux biens existants ne constituant pas la réserve héréditaire des enfants, le tout, en conformité avec les articles 757 et 758-1 à 758-5 du Code civil.

HERITIERS

1°/ Monsieur Renaud, Marie, Joseph, Louis, Jacques PROUST, commercial, époux de Madame Camille AUTECHAUD, demeurant à BOULOGNE BILLANCOURT (92100), 94, rue de Bellevue.

Né à ANGOULEME (16000), le 4 février 1984.

De nationalité Française.

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Brigitte TARTE notaire à CHATELLERAULT le 29/06/2015 préalable à son union célébrée à la mairie de ANGOULEME (16000), le 18 juillet 2015 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Le fils du DEFUNT, héritier pour la moitié en pleine propriété, sauf les droits dévolus au conjoint survivant.

2°/ Monsieur Charles-Louis, Marie, Serge **PROUST**, Notaire, époux de Madame Mélanie **BLONDIN**, demeurant à SAINT SATURNIN (16290), 1, impasse des Cheneviers, Moulède.

Né à ANGOULEME (16000), le 26 mai 1986.

De nationalité Française.

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Patricia BEGEAULT-BAZIRE notaire à AIGRE le 21/06/2012 préalable à son union célébrée à la mairie de MANSLE (16230), le 18 août 2012 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Le fils du DEFUNT, héritier pour la moitié en pleine propriété, sauf les droits dévolus au conjoint survivant.

ACCEPTATION DE LA SUCCESSION

Madame Marie Véronique PROUST, Madame BARBAZANGES au nom de Monsieur Renaud PROUST et Monsieur Charles-Louis PROUST déclarent qu'ils ont, à leur connaissance, vocation seuls à recueillir la totalité de la succession de Monsieur Serge PROUST, *de cujus*, respectivement leur époux et père.

Ils déclarent expressément accepter purement et simplement la succession du DEFUNT.

Par dérogation à l'article 730-2 du Code Civil, les affirmations et précisions, résultant de l'intervention des ayants droit au présent acte emportent pour eux acceptation de la succession du DEFUNT.

DROITS LEGAUX

OPTION DU CONJOINT SURVIVANT

Le CONJOINT SURVIVANT dans le cadre du choix que lui offre l'article 757 du Code civil, déclare **opter pour l'usufruit de la totalité des biens existant au jour du décès.**

Lesdits droits se confondent avec le bénéfice de la donation entre époux sus-énoncée et de l'option ci-après choisie.

DONATION ENTRE EPOUX

OPTION DU CONJOINT SURVIVANT

CANTONNEMENT DE LA LIBERALITÉ

Le conjoint survivant déclare accepter le bénéfice de la donation sus énoncée en faisant porter son option sur **un/quart (1/4) en pleine propriété et trois/quarts (3/4) en usufruit des biens et droits composant la succession.**

Toutefois, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1094-1 du Code civil, le donateur n'ayant pas exprimé la volonté contraire,

Madame Marie Véronique PROUST déclare vouloir limiter le bénéfice de cette donation.

Par conséquent, pour les parts sociales dépendant de la succession dans les sociétés suivantes :

- La société dénommée 79 AVENUE DE KORB, société civile immobilière au capital de 1.000,00€, ayant son siège social à CELLETTES (16230), route de Cellettes, identifiée au SIREN sous le n° 831 062 310 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULEME.

- La société dénommée 15 BIS RUE GRANGE DU CHAPITRE, société civile immobilière au capital de 1.000,00€, ayant son siège social à CELLETTES (16230), 3 route de Cellettes, identifiée au SIREN sous le n° 831 063 102 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULEME.

Madame Marie Véronique PROUST cantonne l'émolument ci-dessus choisi **aux trois/quarts (3/4) en usufruit.**

Par suite, Madame Marie Véronique PROUST bénéficiera de l'usufruit total des parts sociales dépendant de la succession dans la société dénommée 79 AVENUE DE KORB et la société dénommée 15 BIS RUE GRANGE DU CHAPITRE, tant en vertu des droits légaux que du cantonnement de la donation entre époux.

Ce cantonnement ne constitue pas une libéralité conformément à l'article 1094-1 du Code civil.

Les héritiers réservataires du défunt susnommé déclarent prendre acte de l'option qui précède, se la tenir pour bien et valablement signifiée et accepter le cantonnement de la donation entre époux décidée par le conjoint survivant.

Enfin le conjoint survivant et les héritiers réservataires se dispensent réciproquement de faire inventaire des forces et charges de la succession à moins que celui-ci n'ait déjà été effectué, de même que de dresser état des immeubles, s'il en existe, ainsi que de faire emploi des liquidités dépendant de la succession.

RAPPEL DES DISPOSITIONS LEGALES

Il est rappelé, conformément aux dispositions des articles 730-3 et 730-4 du Code Civil :

- que le présent acte de notoriété fait foi par lui-même jusqu'à preuve contraire ;
- que les héritiers désignés sont présumés avoir les droits héréditaires dans les termes et proportions indiqués au présent acte ;
- que les héritiers désignés dans le présent acte sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens ou de fonds dépendant de la succession, en avoir la libre disposition sous le régime de l'indivision.

PIECES D'ETAT CIVIL - FICHER CENTRAL DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Pour appuyer les affirmations ci-dessus, le notaire soussigné fait mention des pièces suivantes :

- un extrait de l'acte de décès du défunt susnommé,

B

4

VP

✓

- une attestation délivrée par le Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés indiquant qu'il n'existe pas d'autre inscription que celle ci-dessus relatée.

Ces deux pièces sont demeurées jointes et annexées aux présentes après mention.

- le livret de famille des époux PROUST-FARISY.

Lequel, après vérification par le notaire soussigné qu'il ne comprend aucune indication ou relation complémentaire ou contraire aux indications résultant du présent acte, a été rendu aux comparants qui le reconnaissent.

- un extrait de l'acte de naissance de chacun des ayants droit.

AFFIRMATION DES AYANTS DROIT

LES AYANTS DROIT susnommés affirment sous les peines édictées par l'article 730-5 du Code civil, que la dévolution successorale telle qu'elle est établie ci-dessus est exacte.

AVERTISSEMENT AUX AYANTS DROIT

Conformément aux dispositions de l'article 69 du décret numéro 55-1350 du 14 Octobre 1955, les ayants droit ont été informés de l'obligation qui leur est imposée par l'article 29 du décret numéro 55-22 du 4 Janvier 1955, de faire constater par une attestation notariée, la transmission ou constitution par décès à leur profit des droits réels immobiliers dépendant de cette succession.

Et lesdits ayants droit ont chargé le notaire soussigné d'établir cette attestation, si elle est nécessaire dans le délai prévu par la loi.

OBLIGATIONS FISCALES

Les requérants reconnaissent avoir été avertis par le notaire soussigné :

- de l'obligation de déposer une déclaration de succession au service des impôts de ANGOULEME, dans le délai de six mois à compter du jour du décès et de payer les droits de mutation à titre gratuit dans le même délai ;

- de la possibilité de verser un acompte sur les droits susceptibles d'être dus, dans l'hypothèse où la déclaration de succession définitive ne pourrait pas être déposée dans le délai de six mois.

FRAIS - MENTION

Les frais du présent acte seront supportés et acquittés par les ayants droit.

Mention du présent acte sera consentie partout où cela s'avérera nécessaire.

ENREGISTREMENT

Le présent acte est soumis au droit fixe d'enregistrement de 125 Euros prévu par l'article 848 du Code général des impôts, perçu sur état.

B

{

VP

✓

Mention sur la protection des données personnelles

Conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945, vos données personnelles font l'objet d'un traitement par l'Office pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées notamment aux destinataires suivants :

. les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

. les Offices notariaux participant à l'acte,

. les établissements financiers concernés,

. les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

. le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

. les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineurs ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, vous pouvez accéder aux données vous concernant directement auprès de l'Office Notarial. Le cas échéant, vous pouvez également obtenir la rectification ou l'effacement des données vous concernant, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour motif légitime, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Si vous pensez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

B

L

VP

✓

DONT ACTE sur SEPT (7) pages

Fait et passé au siège de l'Office Notarial dénommé en tête du présent acte.
A la date sus indiquée.

La lecture du présent acte a été donnée aux requérants et les signatures de
celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné,
Et le notaire a signé le même jour.

Les comparants approuvent :

Renvois : o

Mots rayés nuls : o

Chiffres rayés nuls : o

Lignes entières rayées nulles : o

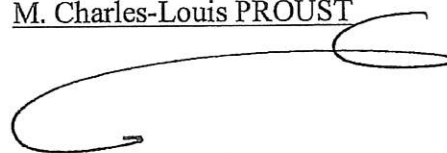
Barres tirées dans les blancs : o

B 4 VP

Mme PROUST



M. Charles-Louis PROUST



Mme BARBAZANGES



Me Paul CHAUVEAU



POUVOIR POUR REPRESENTATION A SUCCESSION

Joint et annexé à un acte qui en contient
le dépôt dressé par Me Paul CHAUVEAU

Notaire à Roulet St Estèphe

le 19 septembre 2018



Le MANDANT :

Monsieur Renaud, Marie, Joseph, Louis, Jacques **PROUST**, commercial,
époux de Madame Camille **AUTECHAUD**, demeurant à BOULOGNE
BILLANCOURT (92100), 94, rue de Bellevue.

Né à ANGOULEME (16000), le 4 février 1984.

De nationalité Française.

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Brigitte TARTE notaire à CHATELLERAULT le 29 juin 2015 préalable à son union célébrée à la mairie de ANGOULEME (16000), le 18 juillet 2015 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Habile à se porter héritier du DEFUNT :

Monsieur Serge, Jean, François **PROUST**, retraité, époux de Madame Marie, Véronique **FARISY**, demeurant à CELLETES (16230), 3, route de Celletes Echoisy.

Né à ANGOULEME (16000), le 3 octobre 1944.

De nationalité Française.

Décédé à SAINT MICHEL (16470), le 21 septembre 2017

Constitue pour son MANDATAIRE spécial :

Madame Marie Véronique **FARISY**, retraitée, veuve de Monsieur Serge Jean François **PROUST**, demeurant à CELLETES (16230), 3 route de Celletes, Echoisy,

Et tout collaborateur de l'Etude de Me Paul CHAUVEAU, notaire à ROULLET SAINT-ESTEPHE (Charente),

Avec faculté d'agir ensemble ou séparément,

A l'effet de le représenter à la succession de Monsieur Serge **PROUST**.



EN CONSEQUENCE :

Requérir, en qualité d'héritier pour partie, Me Paul CHAUVEAU, notaire à ROULLET SAINT ESTEPHE, de dresser l'acte de notoriété tel que prévu par les articles 730 et suivants du Code civil.

Fournir toute justification sur son état civil et sa qualité d'héritier de Monsieur Serge PROUST défunt.

Déclarer, avec tous ayants droit, qu'il ne connaît aucune disposition ou autre à cause de mort pouvant avoir une incidence sur la dévolution successorale, en dehors de l'acte reçu par Maître Jean-Marc MEYSSAN, notaire à RUELLE SUR TOUVRE, le 27 avril 1990, contenant donation par Monsieur Serge PROUST au profit de son épouse.

Prendre connaissance de la déclaration d'option de Madame Marie Véronique PROUST pour cette donation, pour $\frac{1}{4}$ pleine propriété et $\frac{3}{4}$ en usufruit ; se la tenir pour signifiée.

Accepter tout cantonnement de cette libéralité.

Accepter, que Madame Marie Véronique PROUST, soit dispensée de fournir caution et de faire dresser état des immeubles.

Affirmer qu'à sa connaissance il a vocation, avec les autres ayants droit, à recueillir la totalité de la succession de Monsieur Serge PROUST.

Accepter purement et simplement la succession.

Requérir le rappel de toutes dispositions légales ; fournir tous documents de caractère familial.

Se présenter au service des impôts compétent qu'il appartiendra pour acquitter les droits de mutation qui peuvent être dus à la suite de ce décès.

Faire toutes déclarations de succession et affirmations requises, certifier tous états de mobilier et de passif, faire toutes évaluations d'immeubles et de mobiliers, produire tous titres et pièces, renoncer à toutes créances, payer toutes sommes, en retirer quittances, ainsi que tous certificats de paiement de droits, faire toute demande en remise de pénalités, signer tous registres, formules et pièces et généralement faire ce qui est nécessaire.

Faire dresser toutes attestations notariées pour constater la transmission de tous immeubles, y intervenir et faire toutes déclarations options et évaluations.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à Bourgne - Billancourt
Le 18/09/18





MAIRIE de SAINT-MICHEL
Acte de décès
Copie Intégrale

Acte de décès n°727

Serge Jean François PROUST

Le vingt et un septembre deux mil dix-sept, à vingt-deux heures trente - minutes, est décédé Lieudit Girac, SAINT-MICHEL (Charente) **Serge Jean -- François PROUST**, domicilié à CELLETTES (Charente), 3 route de cellettes, lieu-dit choisy, né à ANGOULEME (Charente) le 03 octobre 1944, retraité, fils de Louis Prosper Victor PROUST et de Anne Marie Elisabeth ARENA, -- décédés, époux de Marie Véronique FARISY. -----
---- Dressé le 22 septembre 2017, à 15 heures 33 minutes, sur la ----- déclaration de Hervé BUERNE, âgé de 52 ans, Employé de Pompes Funèbres, domicilié à MANSLE (Charente), Route de Cellettes, qui, lecture faite et invité à lire l'acte, a signé avec Nous, Christine BIARDEAU, Adjoint --- Administratif, Officier de l'Etat-Civil par délégation. -----

Copie délivrée conforme au registre
A SAINT-MICHEL, le 22 septembre 2017

L'officier de l'état civil



joint et annexé à un acte qui en contient
le dépôt dressé par M^e Paul CHAUVEAU

Notaire à Roulet St Estèphe

Le 19 septembre 2018



ETUDE : 16010

Référence : PB

Maître CHAUVEAU
NOTAIRE
75 RUE NATIONALE
BP 40016
16440 ROULLET ST ESTEPHE

Folio 1 / 1

16/11/2017



ADSN

Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés
ADSN 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cedex - Tél.: 0 800 803 665 - Fax : 04 42 54 41 58
fcddv@notaires.fr

COMPTE RENDU D'INTERROGATION

Numéro : 2017111680941

Nom: **PROUST** Sexe : **M**
Prénoms : **SERGE, JEAN, FRANCOIS**
Né(e) le : **03/10/1944** à : **16 ANGOULEME, CHARENTE, FRANCE**
Conjoint : **FARISY** Date de décès : **21/09/2017**

Le fichier central a enregistré les inscriptions suivantes :

Acte du : 27/04/1990	Etude	16009	Maîtres CASSEREAU & FOUREIX
	Compostage	1996011513501	NOTAIRES ASSOCIES
			118 AVENUE JEAN JAURES
			16600 RUELLE SUR TOUVRE

Joint et annexé à un acte qui en contient
le dépôt dressé par M^e Paul CHAUVEAU

Notaire à Rouillet St Estèphe

Le 19 septembre 2018

